

Vu la décision de l'OAI du 25 août 2009 prévoyant notamment la compensation, soit le remboursement à l'Hospice Général, UNS Services SA et Pro infirmis de 57'437 fr. au total à prélever sur le montant rétroactif disponible des rentes dues depuis le 1^{er} juillet 2002, soit 99'352 fr.

Vu le recours du 24 septembre 2009,

Vu la réponse du 9 novembre 2009,

Vu les courriers des 9 novembre 2009, 15 décembre 2009, du 3 février 2010 et du 26 février 2010 du mandataire du recourant, demandant la prolongation du délai imparti pour se déterminer sur les pièces du dossier, le recourant envisageant de retirer son recours;

Vu le courrier du mandataire du recourant du 3 mars 2010 confirmant le retrait du recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le